

FACTSHEET

Le 31 mai 2024, l'Union européenne a adopté un important **paquet de réformes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après « package AML »).

L'objectif est de renforcer les règles existantes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de les harmoniser au sein de l'Union et d'en améliorer l'application. Ce package AML comprend les **quatre** textes législatifs suivants :

1. **Le règlement européen instituant une autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux¹ (AMLA)²** – Cette nouvelle autorité de supervision, établie à Francfort-sur-le-Main, a été créée en juillet 2025, mais ne sera pleinement opérationnelle qu'à partir du 1^{er} janvier 2028³. La mission de l'AMLA consiste à améliorer la supervision du respect des règles AML dans l'Union et à soutenir la coopération entre les cellules de renseignement financier nationales (CRF)⁴. Les autorités nationales de supervision et les CRF nationales continueront à jouer un rôle central dans la politique AML de l'Union. À partir de 2028, l'AMLA exercera toutefois une supervision directe sur un nombre limité d'entités transfrontalières du secteur financier considérées comme présentant un risque élevé. L'AMLA élaborera également des normes techniques, des orientations et des recommandations visant à garantir une approche plus uniforme et plus efficace de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'ensemble de l'Union européenne.
2. **Le règlement AML (AMLR)⁵** – Étant donné que ce règlement sera directement applicable dans tous les États membres à partir du 10 juillet 2027, des règles uniformes s'appliqueront dès cette date à toutes les entités assujetties du secteur privé dans l'ensemble de l'Union. Cela devrait conduire à une application plus cohérente et à une meilleure conformité à la législation AML. Ce règlement aura un impact sur les obligations AML des entités assujetties, y compris les réviseurs d'entreprises.
3. **La sixième directive AML (AMLD6)⁶** – Cette directive vise à améliorer l'organisation des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment par l'établissement de règles claires concernant la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités de supervision, ainsi que par des dispositions spécifiques relatives à l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs

¹ [Règlement \(UE\) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements \(UE\) n° 1093/2010, \(UE\) n° 1094/2010 et \(UE\) n° 1095/2010.](#)

² AMLA : *Authority for Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism* ; en abrégé : *Anti-Money Laundering Authority*.

³ Voir la chronologie sur le site web d'AMLA, sous la rubrique « About AMLA » : [Homepage - AMLA](#).

⁴ La CRF pour la Belgique est la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

⁵ [Règlement \(UE\) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.](#) AMLR signifie : « *Anti-Money Laundering Regulation* ».

⁶ [Directive \(UE\) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive \(UE\) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive \(UE\) 2015/849.](#) AMLD6 signifie : Sixième « *Anti-Money Laundering Directive* ».

(UBO)⁷ et aux registres des comptes bancaires, entre autres. Cette directive devra être transposée en droit national, au plus tard pour le 10 juillet 2027.

4. Le règlement européen étendant les exigences de traçabilité aux **transferts de crypto-actifs** à partir du 30 décembre 2024⁸ – Depuis cette date, les prestataires de services sur crypto-actifs sont tenus de collecter et de mettre à disposition certaines informations concernant les expéditeurs et les destinataires de crypto-actifs, afin de faciliter la détection et le blocage des transactions suspectes.

Quelques nouveautés

Bien que la majeure partie du package AML n'entre en vigueur que le **10 juillet 2027**, il est recommandé aux entités assujetties de se préparer en temps utile à la mise en œuvre des nouvelles règles⁹.

Vous trouverez ci-dessous un premier aperçu de quelques nouveautés (avec, en annexe, une comparaison entre les règles actuelles et les règles futures).

- Extension de la **liste des entités assujetties**, incluant notamment les prestataires de services sur crypto-actifs, les plateformes de financement participatif, les commerçants de biens de luxe (tels que les bijoux, les montres, les voitures de luxe, etc.), ainsi que les clubs de football et les agents de footballeurs.
- Clarification des règles relatives aux **fonctions de conformité AML**, avec la nomination obligatoire d'un « *gestionnaire de la conformité* » (« *compliance manager* », membre de la direction) et d'un « *responsable de la conformité* » (« *compliance officer* », chargé de l'exécution quotidienne), chacun ayant des tâches et des responsabilités spécifiques ; en outre, dans tous les cabinets une « *fonction d'audit indépendante* » (« *independent audit function* ») devra tester les politiques, procédures et contrôles internes (il peut s'agir d'un expert externe).
- **Formation AML** obligatoire pour tous les collaborateurs concernés, ainsi qu'une **évaluation périodique** de leur intégrité, de leurs connaissances et de leur comportement.
- Obligation pour les entités assujetties appartenant à un groupe de mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles applicables **à l'échelle du groupe**.

⁷ UBO signifie : « *Ultimate Beneficial Ownership* ».

⁸ [Règlement \(UE\) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive \(UE\) 2015/849](#). Ce règlement est applicable depuis le 30 décembre 2024.

⁹ Accountancy Europe a déjà publié plusieurs documents utiles à ce sujet ; voir [New EU AML rules: advice for accountancy practitioners - Accountancy Europe](#) en [Navigating the EU Anti-Money Laundering Regulation - Accountancy Europe](#) (ce deuxième document fournit un résumé des principales dispositions du règlement AML, avec une attention particulière portée aux conséquences pour les experts-comptables, les auditeurs et les conseillers fiscaux).

- Des règles de **vigilance à l'égard de la clientèle (CDD)**¹⁰ plus détaillées ; avec notamment des dispositions plus détaillées concernant l'identification et la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs ; des exigences plus strictes en matière de déclaration des divergences entre les informations collectées par l'entité et celles figurant dans les **registres des bénéficiaires effectifs (UBO)** (déclaration obligatoire dans les quatorze jours calendaires suivant la découverte), etc.
- En ce qui concerne l'utilisation de **l'argent liquide** : introduction au sein de l'Union européenne d'une limite de **10.000 EUR** pour les paiements en espèces (les États membres peuvent fixer un seuil inférieur) ; pour les transactions occasionnelles en espèces à partir de 3.000 EUR, une vérification limitée du client est requise (à savoir l'identification et la vérification de l'identité du client) ; pour les transactions occasionnelles à partir de **10.000 EUR** (au lieu de 15.000 EUR auparavant), une application complète des mesures de vigilance à l'égard du client est requise.
- Élaboration d'un cadre plus clair pour l'identification des personnes physiques qui détiennent en dernier ressort la propriété ou le contrôle de personnes morales et de constructions juridiques ; affinement de la définition des **bénéficiaires effectifs (UBOs)**, avec une distinction entre « la propriété effective par une participation au capital » et « les bénéficiaires effectifs par le biais d'un contrôle » ; en ce qui concerne la première catégorie, on entend par « **participation au capital de la société** » la participation à hauteur « **d'au moins 25 %** » des actions, ou la détention « d'au moins 25 % » des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société (au lieu de « plus de 25 % » actuellement) ; pour les entités présentant un risque AML élevé, les États membres peuvent proposer à la Commission européenne un seuil inférieur, mais pas en dessous de 15 %.
- Obligation de **conserver les documents et informations** relatifs à la vigilance à l'égard de la clientèle et aux transactions occasionnelles pendant une période de **cinq ans**, à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'exécution de la transaction occasionnelle ; avec éventuellement une période de conservation supplémentaire de maximum cinq ans.

Guidance

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises suit de près les évolutions du package AML au sein de l'Union européenne ainsi que sa mise en œuvre en Belgique. Étant donné l'impact de ces évolutions sur la profession, l'IRE publiera en temps utile les directives nécessaires. Les [documents](#) existants relatifs à l'AML et aux UBO, disponibles sur les sites de l'IRE et de l'ICCI, seront progressivement mis à jour.

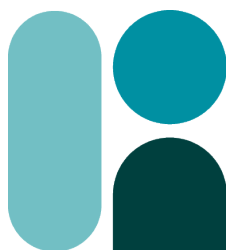
En [annexe](#), vous trouverez un tableau présentant une sélection des nouvelles dispositions du règlement AML qui entreront en vigueur le 10 juillet 2027, comparées aux dispositions actuelles telles qu'elles figurent dans la loi AML du 18 septembre 2017.

¹⁰ CDD signifie : *Customer Due Diligence*.

ANNEXE

Comparaison entre les dispositions AML actuelles et nouvelles – une sélection

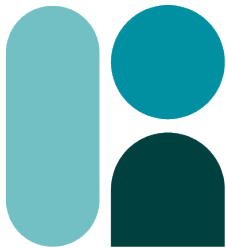
Règlement AML (en vigueur le 10 juillet 2027)	Loi AML du 18 septembre 2017
Fonctions de conformité AML 1. Nomination obligatoire d'un « <i>gestionnaire de la conformité</i> » (membre de l'organe de direction ; art. 11, §1 AMLR). 2. Nomination obligatoire d'un « <i>responsable de la conformité</i> » (AMLCO ; nommé par l'organe de direction et doté d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé ; art. 11, §2 AMLR). <i>Les fonctions de gestionnaire de la conformité et de responsable de la conformité peuvent être exercées par la même personne physique (art. 11, §7 AMLR).</i> 3. Nomination obligatoire, dans tous les cabinets, d'une « <i>fonction d'audit indépendante</i> » chargée de tester les politiques et procédures internes (important pour les <i>sole practitioners</i> : il peut s'agir d'un expert externe) (art. 9, §2, b AMLR).	1. Nomination obligatoire d'une « <i>personne responsable, au plus haut niveau</i> » (art. 9, §1 de la loi AML). 2. Nomination obligatoire d'un AMLCO (art. 9, §2 de la loi AML). <i>Les deux fonctions mentionnées ci-dessus peuvent être exercées par la même personne physique (art. 9, §3 de la loi AML).</i> 3. Nomination d'une « <i>fonction d'audit indépendante</i> », « lorsque cela est approprié eu égard à la nature et à la taille de l'entité assujettie » (art. 8, §2, 2°, a de la loi AML).
Formation AML et intégrité du personnel - Toutes les personnes travaillant au sein d'entités assujetties (employés, agents et distributeurs) et impliquées dans la mise en œuvre des mesures AML doivent être informées des exigences applicables. Des programmes de formation spécifiques et permanents doivent être prévus (y compris éventuellement une formation de base sur les mesures AML) (considérant 40 et art. 12 AMLR). - Nouvelle obligation : évaluation périodique des personnes responsables de la conformité AML. Ces personnes doivent être évaluées sur leurs compétences, connaissances, expertise, intégrité et comportement (art. 13 AMLR).	- Les membres du personnel des entités assujetties impliqués dans la conformité AML (employés, agents et distributeurs) doivent recevoir une formation AML ; ils doivent participer à des programmes de formation continue spécifiques (art. 8 et 11 de la loi AML). - Lors du recrutement des membres du personnel ou de la désignation d'agents et de distributeurs, il convient de vérifier si ces personnes présentent d'une honorabilité adéquate (art. 8, §2, 2°, b de ma loi AML).
Exigences à l'échelle du groupe - Les entreprises mères assujetties doivent veiller à ce que leurs succursales et filiales respectent les exigences relatives aux procédures internes, à l'évaluation des risques et au personnel du groupe. À cette fin, elles doivent réaliser une évaluation des risques au niveau du groupe et mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles à l'échelle du groupe (art. 16, §1 AMLR).	- Il n'existe pas de disposition similaire pour les sociétés mères ; toutefois, les entités assujetties faisant partie d'un groupe sont tenues de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention du AML à l'échelle du groupe, y compris les exigences relatives au partage des informations au sein du groupe (art. 13 de la loi AML).



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

- Les fonctions de conformité doivent être organisées au niveau du groupe (gestionnaire de la conformité et, si nécessaire, responsable de la conformité) (art. 16, §2 AMLR).	- /
Paielements en espèces – Transactions occasionnelles – Mesures de vigilance à l'égard du client (CDD) - Introduction dans l'UE d'un plafond de 10.000 EUR pour les paiements en espèces. Les États membres peuvent fixer un seuil inférieur. <i>« Lorsque des limites inférieures à la 10.000 EUR existent déjà au niveau national, elles continuent de s'appliquer »</i> (art. 80 AMLR). - Une mesure de vigilance simplifiée (identification et vérification de l'identité du client) est requise pour les transactions occasionnelles en espèces à partir de 3.000 EUR. <i>Cette règle ne s'applique pas lorsque les États membres ont mis en place une limite de paiement en espèces de 3.000 EUR ou moins</i> (art. 19, §4 AMLR). - Application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour les transactions occasionnelles à partir de 10.000 EUR (ancien seuil : 15.000 EUR) (art. 19, §1, b AMLR).	- Le paiement ou don en espèces est limité à 3.000 EUR (art. 67, §2 de la loi AML). → <i>Il est probable que la limite de 3.000 EUR reste applicable en Belgique (cf. art. 80, §4 AMLR).</i> - Cette règle européenne ne s'applique pas en Belgique en raison de la limite existante de 3.000 EUR pour des paiements en espèces. - Identification et vérification de l'identité du client requises à partir de 10.000 EUR (art. 21, §1, 2°, a de la loi AML).
Notification de divergences dans le registre UBO - Obligation de notifier au registre UBO toute divergence entre les <i>informations disponibles dans le registre</i> et celles recueillies, « sans retard indu, et en tout état dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de leur détection » (art. 24, §1 AMLR). - Les entités assujetties peuvent <i>s'abstenir du signalement</i> de divergences au registre si celles-ci sont limitées à des fautes de frappe, des inexactitudes mineures ou des données obsolètes, et demander au client de les corriger dans un délai de quatorze jours calendaires (art. 24, §2 AMLR). - L'exception à l'obligation de notification reste applicable (notamment pour déterminer la position juridique du client) (art. 24, §4 AMLR).	- Obligation de notification à l'Administration de la Trésorerie de toute divergence entre les <i>informations sur les bénéficiaires effectifs</i> disponibles dans le registre UBO et celles détenues par les entités assujetties, sans délai précisé (art. 74/1, §1 de la loi AML ; voyez également : Communication IRE 2021/13). Le redevable d'information dispose d'un mois après réception de la notification pour corriger ou compléter les données (art. 74/1, §2 de la loi AML). - / - Même exception à l'obligation de notification (art. 74/1, §1, alinéa 4 de la loi AML).
Identification des bénéficiaires effectifs (UBOs) - Nouvelle définition claire de « bénéficiaires effectifs », basée sur deux critères : la participation au capital et le contrôle, qui	- Définition complexe du « bénéficiaire effectif » (art. 4, 27° de la loi AML).



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

doivent être analysés conjointement (art. 51 et suivants AMLR). - Définition du bénéficiaire effectif par une participation au capital : le seuil est abaissé de « plus de 25 % » à « au moins 25 % » des actions, des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société. - Pour les entités à haut risque AML, les États membres peuvent proposer un seuil inférieur à la Commission, mais pas en dessous de 15 % (art. 52 AMLR).	- Le seuil actuel est fixé à « plus de 25 % » des droits de vote, des actions ou du capital de la société (art. 4, 27°, alinéa 2, a, i de la loi AML).
Durée de conservation des informations - Les documents relatifs aux mesures de vigilance et aux transactions doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de la transaction occasionnelle. Une période supplémentaire de cinq ans peut être appliquée si nécessaire pour prévenir, détecter, enquêter ou poursuivre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (art. 77, §3 AMLR).	- La durée de conservation est généralement de dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de la transaction occasionnelle (art. 60 de la loi AML).